

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain mercredi à cause de la solennité de la Toussaint.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.). Donation; effets mobiliers; état estimatif; reprises et récompenses; validité. — Cour impériale de Lyon (1<sup>er</sup> ch.). Société; dettes; remplacement du gérant; novation. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'avortement; deux accusés. — Cour d'assises de la Dordogne: Assassinat d'une femme par son mari. — Cour d'assises de l'Orne: Infanticide. — Accusation de meurtre. **NOMINATIONS JUDICIAIRES.** **TIRAGE DU JURY.** **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.).

Audience du 19 juillet.

**DONATION. — EFFETS MOBILIERS. — ÉTAT ESTIMATIF. — REPRISSES ET RÉCOMPENSES. — VALIDITÉ.**

La nécessité d'un état estimatif des effets donnés s'applique aux droits incorporels, comme aux effets corporels. (Art. 948 du Code Nap.)

Néanmoins, la donation par une femme à son enfant de tous ses droits résultant de reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari, renferme une énonciation suffisante des valeurs données.

Le Tribunal civil d'Angoulême l'avait ainsi jugé dans les termes suivants:

« Attendu que, par exploit du 19 mai 1851, la dame Catherine-Geneviève Blanchard, veuve Thibaud, a assigné la dame Victoire Thibaud, épouse Boubier, sa fille, et ce dernier pour l'autoriser, à l'effet de voir prononcer la nullité de la donation qu'elle lui a faite le 24 décembre 1846, notamment dans la partie qui est relative aux reprises, indemnités et récompenses que ladite dame veuve Thibaud pouvait avoir à exercer sur la communauté ou contre son mari;

« Attendu que, comme conséquence de ce premier chef de demande, la dame veuve Thibaud a conclu à la nullité de la main-levée d'hypothèque légale résultant de l'acte de donation; qu'en outre, elle a demandé qu'un notaire fût commis pour opérer la liquidation de ses reprises, que des experts fussent nommés pour procéder aux estimations nécessaires, et que le sieur Thibaud fils et la dame Boubier fussent condamnés à lui payer le montant des dites reprises;

« Attendu que la dame Boubier a opposé à ces conclusions une fin de non-recevoir résultant d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Angoulême, le 11 juillet 1849, et d'un arrêt confirmatif de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 19 mai 1852;

« Attendu, sur cette fin de non-recevoir, qu'à la vérité le jugement du 11 juillet 1849 a validé la donation qui est attaquée aujourd'hui par le demandeur, et qu'il a été rendu entre les parties qui figurent au procès actuel;

« Mais, attendu que cette donation a été faite par le sieur Thibaud et par la dame Thibaud; que, lors du procès de 1849, il ne s'agissait que des dispositions faites par le sieur Thibaud père; que, dans le procès actuel, il ne s'agit, au contraire, que de celles de la dame Thibaud; qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir chose jugée, puisque les deux demandes n'ont ni la même cause, ni le même objet;

« Au fond:

« Attendu que, par ladite donation du 24 décembre 1846, la dame Thibaud a donné à la dame Boubier, sa fille, à titre de préciput et hors part, tous ses droits résultant de reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari;

« Attendu que le sieur Thibaud, son mari, est décédé le 12 mai 1848, et qu'elle a renoncé à la communauté;

« Attendu qu'elle soutient aujourd'hui que cette donation est nulle pour violation de l'article 948 du Code Napoléon, parce qu'elle n'a pas annexé à la minute de la donation un état estimatif des reprises dont elle gratifiait sa fille;

« Attendu qu'il est généralement admis que l'article 948 s'applique aux meubles incorporels comme aux meubles corporels, et qu'ainsi les donations de créances sont soumises aux prescriptions de cet article;

« Mais attendu qu'il est également reconnu que l'exécution littérale de cet article n'est pas exigée dans tous les cas, à peine de nullité; que ce point a été jugé notamment pour des donations ou l'état estimatif, au lieu d'être joint à la minute, se trouvait dans un inventaire antérieur;

« Attendu que, dans l'article 948, le législateur a eu pour but de suppléer à la tradition des meubles donnés, lorsque le donateur en restait nanti, par un état estimatif qui fixait la consistance et la valeur des objets donnés, de telle manière qu'il ne fût pas possible au donateur de les dénaturer, et de remettre plus tard au donataire des effets mobiliers sans valeur, à la place de ceux qu'il avait réellement donnés;

« Attendu qu'il s'agit de la chose essentielle pour la validité d'une pareille donation est que l'objet donné ne puisse être, après la donation, ni augmenté, ni diminué par la volonté du donateur ou même par celle du donataire, et que cet objet soit si clairement désigné qu'il ne soit pas possible de le confondre avec un autre;

« Attendu que toutes ces conditions se trouvent réunies dans la donation de reprises faite par la dame Thibaud à sa fille, puisque le chiffre de ses reprises était fixé par son contrat de mariage et par les actes de vente de ses propres, et que, que que fut ce chiffre, la donation ne pouvait ni l'augmenter, ni le diminuer;

« Attendu, quant aux autres parties de la donation faite par la dame Thibaud, le 24 décembre 1846, qu'elles sont valables en la forme et au fond, et que, du reste, elles ne sont pas critiquées par ladite dame, qui retient sa demande en nullité de ce qui concerne la donation de reprises, récompenses et indemnités, et aux conséquences de cette donation des reprises,

c'est à dire la main-levée d'hypothèque légale;

« Attendu, en ce qui concerne les autres chefs de conclusions de la demanderesse, qu'ils sont une suite de sa demande en nullité de la donation de reprises, et qu'ils doivent subir le sort de la demande principale;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les compenser en la qualité des parties;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal déboute la dame Catherine-Geneviève Blanchard, veuve Thibaud, de sa demande, et compense les dépens. »

Appel par la dame veuve Thibaud.

On soutient dans son intérêt que c'est à tort que les premiers juges ont fait une distinction dans les prescriptions si générales de la loi; que l'état estimatif est une condition substantielle de toute donation d'effets mobiliers, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'en exigeant que la donation d'effets mobiliers fût accompagnée d'un état estimatif annexé à une minute de l'acte, l'article 948 du Code Napoléon s'est proposé un double objet: 1<sup>er</sup> et principalement, rendre la donation ferme et stable, en faisant constater l'espèce et la valeur des objets donnés; 2<sup>o</sup> assurer, par cette même précaution, l'exercice de tous les droits auxquels elle pourrait éventuellement donner ouverture;

« Attendu qu'en principe cette règle s'étend aux donations de meubles incorporels, comme à celles de meubles corporels; qu'il ne suffirait pas, en effet, que le donateur déclarât donner tout ou partie de ses actions et de ses créances, s'il n'indiquait en même temps les titres sur lesquels elles reposent, parce qu'une telle donation n'aurait rien de fixe et d'assuré;

« Mais qu'il en est autrement, d'après la nature même des choses, lorsque la donation a pour objet des droits actuellement certains et invariables en eux-mêmes, mais dont l'étendue et l'évaluation ne peuvent être déterminées qu'au moyen d'une liquidation ultérieure, comme les droits qui peuvent appartenir au donateur dans une communauté ou une succession; qu'à l'égard des droits de cette nature, il serait, dans bien des cas, impossible de joindre à la donation l'état exigé par l'article 948; mais que, d'une part, il ne dépend pas du donateur d'en diminuer l'évaluation, et que, de l'autre, cet émolument sera fixé dans l'intérêt de toutes les parties par la liquidation et le partage auxquels il doit être ultérieurement procédé; que c'est assez pour sauvegarder tous les intérêts; qu'exiger en pareil cas un état estimatif, ce serait prêter à la loi un rigorisme qui n'est pas dans son esprit, lier les mains au donateur, et gêner, sans utilité réelle, la libre disposition de ces sortes de biens, ce qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur;

« Attendu que l'acte du 18 janvier 1847 contient donation par la dame Thibaud à la dame Boubier, sa fille, d'une certaine quantité de meubles dont un état estimatif détaillé est annexé à la minute, puis de tous les droits résultant de reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari, sans qu'aucun état fasse connaître l'étendue des droits dont il s'agit; mais qu'en ce qui concerne les reprises, elles sont établies, soit par le contrat de mariage de la donatrice, soit par des actes de famille connus de toutes les parties et auxquels il est assés de recourir; que, quant aux indemnités et récompenses, elles ne pouvaient être déterminées que par la liquidation de la communauté, mais que les unes comme les autres demeureraient immédiatement acquises à la donataire, sans qu'il dépendît de la donation d'en changer l'évaluation ni qu'elles pussent être dissimulées au sieur Thibaud fils, seule partie qui eût ou put avoir intérêt à les connaître; qu'ainsi, il n'était porté aucune atteinte au principe de l'irrévocabilité des donations, ni aux droits éventuels que l'article 948 a voulu protéger;

« Par ces motifs:

« La Cour met l'appel au néant. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Vaucher et Guimard, avocats.)

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 22 juillet.

**SOCIÉTÉ. — DETTES. — REMPLACEMENT DU GÉRANT. — NOVIATION.**

Le nouveau gérant d'une société qui n'a pas cessé ses opérations n'est que la continuation de l'ancien, des engagements duquel il devient responsable.

Peu importe que, dans l'assemblée des actionnaires, une dette de l'ancien gérant ait été indiquée dans le passif; cette indication ne peut pas modifier la nature et l'étendue des droits des tiers à l'égard de la société ou de son gérant.

N'emporte pas novation contre le créancier de la société l'acceptation qu'il a faite d'un billet souscrit par un tiers et sur lequel l'ancien gérant a, non pas signé un endossement, mais simplement donné son aval.

M. Chanoine, imprimeur à Lyon, réclame 2,012 francs 50 cent. pour solde d'impressions faites pour le compte de la société des Banques-Unies, dont le siège était à Lyon, rue du Péral, 6. M. Compin, auquel s'adresse le demandeur, soutient que c'est là une dette qui regarde l'ancien gérant, et se refuse au paiement.

Le 7 avril 1853, le Tribunal de commerce rend un jugement ainsi conçu:

« Considérant que la nomination de Compin, comme gérant de la société des Banques-Unies, en remplacement du sieur Lacrouz, qui venait de donner sa démission, n'a pas fondé une société nouvelle, puisqu'il n'y a pas eu de dissolution prononcée;

« Que Compin n'a été, relativement aux obligations contractées par ce dernier envers des tiers, que le continuateur de Lacrouz, et que, par conséquent, il devenait responsable des engagements contractés par lui; que le sieur Compin a reconnu lui-même cette vérité, puisqu'il a payé non-seulement les fournitures qui lui ont été faites à lui-même en sa qualité de gérant, mais qu'il a payé également les fournitures faites à Lacrouz pour le compte des Banques-Unies, et notamment une grande partie du mobilier des bureaux de la société;

« Considérant que peu importe que, dans l'assemblée des actionnaires qui a nommé le sieur Compin gérant et dans laquelle le passif de la société a été établi, la somme due à Chanoine ait été ou non indiquée dans le passif; qu'il ne pouvait dépendre ainsi des actionnaires et d'une délibération prise par eux d'annuler les droits réels d'un créancier de la société; que la somme réclamée par Chanoine résulte de fournitures faites par lui à la société des Banques-Unies, et qu'ainsi sa demande doit être accueillie;

« Considérant, relativement à la somme de 1,000 fr. qui aurait été remise par Lacrouz à Chanoine, à compte de ses fournitures, et en un billet souscrit par un sieur Durand, non endossé par le sieur Lacrouz, mais pour lequel il a simplement donné son aval, que cette remise ne forme pas novation de

créance telle qu'elle est indiquée par l'article 1271 du Code Napoléon; que Chanoine n'a jamais eu l'intention de substituer Durand comme son débiteur en remplacement de la société des Banques-Unies; que ce billet n'a pas été payé; que Chanoine offre de le rendre au sieur Compin, et qu'ainsi il ne doit pas être déduit de la somme réclamée;

« Considérant que le compte de fournitures de Chanoine n'a pas été vérifié et approuvé; que le sieur Compin, subsidiairement, a contesté le montant; que dès lors il convient de renvoyer les parties devant un expert pour vérifier ce compte et l'arrêter définitivement;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Compin, en qualité de gérant de la société des Banques-Unies, est condamné, pour être ensuite contraint par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Chanoine le montant des fournitures; mais dit que, pour en fixer définitivement le chiffre, les parties se retireront devant M. Pélagaud, imprimeur, demeurant Grande-Rue Mercière, lequel vérifiera ce compte et en arrêtera le montant;

« Dit qu'à défaut par les parties de se conformer à cette décision, il déposera son rapport en notre greffe pour être par le Tribunal statué définitivement;

« Donne acte à Chanoine de sa déclaration qu'il est prêt à remettre à Compin le billet protesté souscrit par Durand;

« Condamne Compin aux dépens. »

M. Compin interjette appel de ce jugement. Devant la Cour, il soutient que le compte dont Chanoine réclame le paiement au sieur Compin se compose entièrement de fournitures et d'impressions faites pendant que le sieur Lacrouz était gérant de la société des Banques-Unies, et qu'à cette époque la signature sociale était Lacrouz et C<sup>o</sup>.

Si l'on doit décider, dit-on, comme l'ont fait les premiers juges, contre l'opinion d'auteurs graves et d'arrêts assez nombreux, que le sieur Compin est personnellement responsable des dettes contractées pendant la gérance du sieur Lacrouz, par cela seul qu'il lui a succédé dans ses fonctions de gérant, il faut au moins reconnaître qu'il ne peut être tenu que des dettes contractées pour la société ou sous la raison sociale Lacrouz et C<sup>o</sup>, et non des dettes personnelles à Lacrouz.

Or, d'après le compte fourni par Chanoine, la dette dont il réclame le paiement aurait bien été contractée pour la société, mais il résulte des comptes produits par Lacrouz qu'une somme de 1,000 fr. aurait été payée par lui, le 30 juin 1852, en à-compte à Chanoine.

Chanoine, dit-on, ne dément pas le fait, il prétend seulement que cette somme lui aurait été comptée en un billet souscrit par Lacrouz et C<sup>o</sup>, et que le sieur Compin aurait donné son aval; ledit billet ayant été protesté faute de paiement à son échéance, il est resté créancier de la société pour le montant intégral de son compte, à charge par lui de remettre ledit billet protesté.

Or, ce système, admis par les premiers juges, est une erreur de droit et de fait.

En effet, Chanoine, en acceptant qu'un billet fût souscrit à son ordre par le sieur Durand, a fait une véritable novation, puisque c'est aujourd'hui Durand qui est son débiteur direct; que cela est même tellement vrai en fait, que le billet est causé valeur reçue comptant; dès lors, c'est à Durand et non à la société que la valeur a été fournie; que Chanoine l'a reconnu en acceptant le billet.

D'ailleurs (ce qui ne laisse aucun doute sur le fait juridique de la novation), il ne suffit pas que Chanoine rende le billet (déjà renouvelé de son consentement), mais il est obligé d'offrir à Compin, de lui céder par un acte exprès les droits qui résultent pour lui du billet, du prêt et du jugement prononçant, à son profit, la contrainte par corps contre Durand.

Il ne peut obliger Compin à accepter cette cession; il ne pourrait pas exciper non plus de l'aval irrégulier donné par Lacrouz à ce billet, puisque cet aval a été donné par Lacrouz personnellement, et non en sa qualité de gérant des Banques-Unies; puisque la signature n'est pas Lacrouz et C<sup>o</sup>, mais bien Lacrouz.

Chanoine a reconnu lui-même, devant les premiers juges, que Lacrouz avait refusé de lui donner pour garantie la signature sociale, et qu'il avait alors accepté la garantie de Lacrouz; ce fait, du reste, ne saurait être nié, puisque Chanoine connaissait les statuts de la société et la signature sociale.

Cette somme de 1,000 fr., portée par Lacrouz dans ses comptes, lui a été payée par la société, et le sieur Compin n'a accepté le titre de gérant qu'après l'apurement des comptes de Lacrouz, dans lesquels était porté simplement et sans explications le paiement de 1,000 fr. fait à Chanoine.

Enfin, pour Chanoine, la garantie donnée par Lacrouz personnellement était aussi sérieuse que la garantie donnée par la société, et il est, dès lors, impossible d'admettre que la novation n'ait pas été aussi complètement dans l'intention des parties qu'elle l'a été dans les faits.

Au surplus, si Chanoine a commis une imprudence, ce n'est pas Compin qui doit en souffrir.

Ce système n'a pas été accueilli par la Cour, qui a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

(Conclusions de M. Grandperret; plaidants, M<sup>rs</sup> Brun et Dattas, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 31 octobre.

TENTATIVE D'AVORTEMENT. — DEUX ACCUSÉS.

Ce serait à la suite de la plus grande immoralité dont puisse se rendre coupable un maître envers sa domestique, que le crime reproché à l'accusé Rettel aurait été tenté pour faire disparaître le résultat de son inconduite. Après s'être assez peu respecté pour descendre à nouer avec sa bonne des relations intimes, Rettel se serait adressé à une sage-femme, la veuve Fourier, aujourd'hui sa coaccusée, pour pratiquer sur elle qu'il avait rendue mère les dangereuses opérations qui constituent une tentative d'avortement. C'est là ce que prétend l'accusation.

Les débats se sont compliqués de cette circonstance que

des récriminations fort vives se sont élevées par Rettel contre sa domestique. Il la représente comme une domestique infidèle, qui aurait commis des détournements à son préjudice, et il produit, à l'appui de ce reproche, un billet de 117 fr. signé par cette fille, où elle se reconnaît débitrice de pareille somme. Il ajoute que c'est par vengeance que la dénonciation actuelle a été portée.

Voici au surplus dans quelles circonstances cette affaire se présente:

« La nommée Victorine Lefèvre est entrée, dans les premiers jours de juillet 1851, comme domestique chez l'accusé Rettel, marchand épicer, rue du Faubourg-St-Antoine, 279; à la suite des relations qui s'établirent entre le maître et la domestique, Victorine Lefèvre éprouva en août 1852 les premiers symptômes d'une grossesse. Rettel la contraignit immédiatement de prendre de l'absinthe dans du vin blanc, du safran, des bains de pied avec de la farine de moutarde. Tous ces médicaments, qui avaient pour but (Victorine Lefèvre le savait) de la faire avorter, ne produisirent pas l'effet que Rettel en attendait. Il conduisit alors la fille Lefèvre chez la veuve Fourier, sage-femme, rue de Montreuil. Celle-ci ayant reconnu chez la fille Lefèvre tous les signes caractéristiques d'une grossesse, le déclara à l'accusé Rettel, qui répondit: « Eh bien! faites-lui ce qu'il y a à lui faire; soignez la bien, et je paierai. » Le lendemain, la fille Lefèvre quitta la maison Rettel et vint s'installer chez la veuve Fourier. Cette femme, après s'être ainsi bien assurée qu'elle était enceinte, la fit coucher, et elle la soigna.

« Le moyen abortif qu'elle lui administra étant encore demeuré sans effet immédiat, la veuve Fourier voulut employer un procédé bien plus expéditif. « Il était dix heures du matin, dit Victorine Lefèvre dans sa déclaration du 6 mai, j'étais encore dans mon lit. La femme Fourier arriva avec ce qui était nécessaire..., mais je ne voulus pas me laisser faire à aucun prix et quoi qu'elle pût me dire. Alors la femme Fourier, voyant que j'étais bien décidée à refuser, me quitta et alla prévenir Rettel de ma résistance. Celui-ci vint le soir même me chercher, et je rentrai chez lui. Rettel ne me dit rien de ce que la femme Fourier, mais quand je lus rentrée chez lui, il me gronda beaucoup, bien qu'il eût encore l'espoir que je pourrais avorter par l'effet de la saignée que la femme Fourier m'avait faite la veille; car cette sage-femme avait dit à Rettel que la saignée ferait probablement effet au bout de neuf jours. Rettel attendit donc patiemment pendant ce temps. Mais dès que les neuf jours furent écoulés, il devint furieux, et me reprocha d'être restée enceinte. Il me dit qu'il avait écrit par lequel je reconnais que je lui avais pris 117 francs, il me renvoya de chez lui sans me rien donner. »

« La veuve Fourier prétend qu'elle n'a jamais eu l'intention de faire avorter la fille Lefèvre et que jamais Rettel ne lui a fait une pareille proposition, à laquelle elle n'aurait pas voulu accéder; mais la déclaration de Victorine Lefèvre est corroborée par le témoignage de la demoiselle Célestine Jacquemin, qui dépose que quelques jours avant les faits qui viennent d'être retracés, Victorine Lefèvre était venue chez la veuve Fourier, et que toutes deux s'étaient entretenues en secret. Après le départ de Victorine Lefèvre, Célestine Jacquemin ayant demandé à la femme Fourier quelle était cette fille, la veuve Fourier lui répondit: « Oh! c'est une fille qui est prise, je crois, et ce sera une bonne affaire pour moi; cela me vaudra au moins 600 fr. »

« La veuve Fourier elle-même, dans son interrogatoire du 13 mai, reconnut qu'après avoir jugé que Victorine Lefèvre était enceinte, elle l'a déclaré à Rettel qui lui a répondu: « Eh bien! faites ce qu'il y a à lui faire, je paierai; » qu'envoyée par Rettel, Victorine Lefèvre est venue chez elle; qu'elle s'est d'abord assurée si positivement elle était enceinte, et que ce fait étant devenu constant pour elle, elle l'a fait coucher et l'a saignée. Or cette saignée, ainsi avouée par la femme Fourier, n'a été pratiquée à cette époque si peu éloignée de la conception que pour interrompre violemment la grossesse. C'est l'avis qu'a émis dans son rapport M. le docteur Tardieu, expert commis par le juge d'instruction. La veuve Fourier a donc tenté sur Victorine Lefèvre le crime d'avortement que Rettel a, par ses promesses d'argent, provoqué de la part de cette femme. Rettel, au surplus, avait lui-même tenté antérieurement de commettre ce même crime en administrant à la fille Lefèvre des médicaments réputés abortifs, et parce que cette fille, cédant à l'inspiration d'un bon sentiment, n'a pas voulu se prêter à la criminelle et dangereuse opération que la veuve Fourier se préparait à accomplir sur elle, parce qu'elle n'a pas voulu se prêter à une dernière expérimentation que les coupables croyaient décisive, cet homme la chasse de chez lui, sans secours, et après avoir, par un nouveau crime, pris une précaution qu'il croyait infaillible pour se mettre à l'abri des plaintes et des reproches de cette fille, du malheur de laquelle il était le principal auteur. Par une contrainte qui est manifestement prouvée, il lui arrache la signature d'un écrit par lequel elle se reconnaît coupable d'un crime imaginaire. Mais ce tissu de fraudes criminelles est aujourd'hui révélé à la justice, et les dénégations persistantes de Rettel ne sauraient soustraire les coupables au châtiement qu'ils ont mérité. »

Rettel est défendu par M<sup>rs</sup> Mathieu, et la veuve Fourier par M<sup>rs</sup> Lachaud.

M. l'avocat-général Saillard doit soutenir l'accusation.

Le premier accusé reproduit le système et qu'il a présenté dans l'instruction. Il nie énergiquement avoir eu des relations avec sa domestique, et soutient qu'elle a mis à exécution les menaces qu'elle lui avait faites; sa dénonciation serait une trame ourdie contre lui, et l'affaire se résumerait par le mot vulgaire de chantage.

La veuve Fourier dit qu'elle n'a fait à la fille Lefèvre que ce qu'elle aurait fait à toute autre personne dans sa position. Elle lui a donné les soins qu'elle réclamait son état, et elle l'a saignée parce qu'il lui a paru que cette fille avait besoin de l'être.

On entend la fille Lefèvre, qui reproduit tout ce qu'elle a déclaré dans l'instruction. A cet égard, les récriminations les plus vives sont échangées entre cette fille et Rettel, et prolongent outre mesure le débat qui s'écarte souvent du point près de l'accusation.

Le témoin fille Jacquemin est ensuite entendu, et cette

fois c'est entre elle et la fille Lefèvre que le débat s'engage avec une certaine vivacité. S'il faut en croire la fille Jacquemin, la fille Lefèvre lui aurait dit : « Je ferai arriver de la peine à M<sup>me</sup> Fourrier ; quant à Rettel, je le dénoncerai, dussé-je faire dix ans de prison. »

Ces propos sont dénués par la fille Lefèvre, à tout cela se mêlent des consultations prises par Rettel auprès d'une somnambule sur le point de savoir si sa domestique le volait ou non, des détails intimes peu dignes de la gravité de l'audience, des indications desquelles il résulterait que des jalousies de femmes ne seraient pas étrangères à l'affaire.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à ce soir. Les accusés sont reconnus coupables, des circonstances atténuantes sont accordées à la femme Fourrier.

En conséquence, la Cour condamne Rettel à cinq ans de travaux forcés et le femme Fourrier à cinq ans de prison.

L'audience est levée à minuit et demi.

**COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.**

Présidence de M. Védriens, conseiller.

Audiences des 28 et 29 octobre.

**ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.**

Etienne Bonnamy, qui comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat, est un homme de quarante-cinq ans, exerçant la profession d'horloger, et natif de la commune de Queyssac, arrondissement de Bergerac. Sa vie a été des plus agitées. Incorporé, vers 1829, dans le 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, il eut le malheur de faire, à Oleron, où il était en garnison, la connaissance d'une femme avec laquelle il vécut pendant toute la durée de son service.

Revenu chez lui en 1835, il y fut suivi par cette femme, dont il avait voulu se séparer, et qui découvrit ses traces peu après son arrivée à Queyssac. Un mariage eut lieu. Il est inutile de dire qu'il ne fut pas heureux. Les deux époux avaient à se plaindre mutuellement, soit d'inconduite, soit de mauvais traitements, si bien que la vie commune ne tarda pas à devenir insupportable.

Pour s'y soustraire, Bonnamy s'engagea dans la garde municipale de Bordeaux, où il resta jusqu'en 1840. Deux ans après, il se fit admettre comme remplaçant dans l'armée, en laissant ignorer qu'il était marié.

Dénoncé par sa femme, il fut arrêté, jugé correctionnellement, et son acte de remplacement fut annulé.

Plus tard, on le voit établi à Vergt, près Périgueux, puis à Menesplet, près Ribérac, exerçant la profession d'horloger, et vivant maritalement avec une concubine, qui elle-même avait abandonné son mari. En dernier lieu, il était à Menesplet, lorsque sa femme, qui était venue l'y rejoindre, fut trouvée noyée dans la rivière de l'Isle, le 4 juillet 1853.

A dix heures, l'accusé est introduit. Il est vêtu d'une redingote noire. Son visage est profondément gravé de la petite vérole. Il promène sur l'auditoire un regard plutôt indifférent qu'assuré.

A dix heures et demie, on annonce la Cour. M. Vouzellaud, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public; M<sup>e</sup> Raynaud, avocat, est au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation par M. Robert, commis-greffier. Voici ce document :

« Dans la journée du 4 juillet dernier, le cadavre d'une femme fut trouvé dans le canal de la forge de Coly, commune du Pizou, arrêté devant la principale roue motrice de la forge. Ce cadavre fut directement les eaux de la rivière de l'Isle, dont le courant l'entraîna. Il fut aussitôt procédé à la levée de ce cadavre par l'autorité judiciaire de la localité, et on reconnut que c'était celui de la femme Marie Berrotte, femme du sieur Bonnamy, horloger à Menesplet.

« Cette femme, domiciliée au chef-lieu de la commune de Menesplet, avait disparu depuis le jeudi 30 juin précédent; son corps, dont l'état de décomposition était très avancé, ne portait aucune trace de violence. Néanmoins, les premiers renseignements recueillis n'indiquent pas que Marie Berrotte se fût volontairement noyée, et de graves soupçons ne tardèrent pas à s'élever contre le sieur Bonnamy et à le signaler comme l'auteur de la mort violente de sa femme.

« L'instruction criminelle à laquelle il fut immédiatement procédé changea bientôt les soupçons en certitude; elle a en effet établi les faits suivants :

« Etienne Bonnamy, soldat au 9<sup>e</sup> régiment de ligne, époux, le 3 septembre 1835, à Queyssac, Marie Berrotte, dont il avait fait connaissance à Oleron; peu de temps après, Bonnamy entra dans la garde municipale à Bordeaux; il mena sa femme dans cette ville, où, après quelques années de vie commune, les époux se séparèrent en 1840, par suite de la mésintelligence qui avait éclaté dans leur ménage.

« Vers 1842, Bonnamy vint s'établir au chef-lieu de la commune de Menesplet avec une nommée Marguerite Barret, épouse Albert, qu'il fit passer pour sa femme. Il entretint durant huit années ses voisins dans cette erreur. Elle fut dissipée par l'arrivée du sieur Albert, qui força Marie Barret à le reconnaître et à quitter le domicile de Bonnamy. Mais cet homme s'éloigna bientôt sans plus se soucier de sa femme, qu'il laissa à Menesplet, continuant ouvertement ses relations avec Bonnamy.

« A peine Albert venait-il de quitter Menesplet, que Marie Berrotte, femme légitime de l'accusé, vint se fixer dans cette commune. Les rapports avoués, pour ainsi dire publics, qui existaient avec Bonnamy et la femme Barret allumèrent une vive jalousie dans son cœur et révélèrent les sentiments d'une affection depuis longtemps éteinte et qui devait lui être fatale. Elle poursuivit son mari de ses recherches. Il n'y répondit que par l'expression du mépris et de la haine, quelquefois même par les plus grands violences. L'arrivée de sa femme dans la contrée qu'il habitait l'avait profondément irrité contre elle. A peine y était-elle établie, qu'il disait tout haut, dans les cabarets, qu'il donnerait cent francs à celui qui voudrait la faire noyer. Il a successivement répété ces propos à diverses époques devant plusieurs témoins de l'instruction. Sa haine était telle, qu'elle se manifestait en ces termes auprès de la femme Servet, alors sa voisine, à qui il reprochait de recevoir sa femme : « Dans tous les cas, ne la faites pas venir dans votre jardin, parce que je prendrais une latte de six pieds et je la tuerais sur place. »

« Bonnamy était dominé par la pensée de forcer sa femme à quitter le pays. Le maire de la commune était l'objet de ses sollicitations quotidiennes pour qu'il l'obligeât à partir. Il reprochait à ses voisins l'assistance que cette femme trouvait auprès d'eux. « Si on ne lui donnait rien, disait-il, elle serait bien forcée de s'éloigner. » Enfin il était allé jusqu'à réclamer l'assistance de la justice pour obtenir contre elle une séparation de corps, dans l'espérance que le succès de cette demande lui fournirait le moyen d'éloigner Marie Berrotte des lieux qu'il habitait. Trompé dans ses espérances, il disait à plusieurs témoins de l'instruction que si la justice ne faisait pas son devoir, il serait forcé de se faire justice à lui-même.

« Un mois avant le crime, il tenait les mêmes propos au maire de la commune, ajoutant qu'il ferait un malheur, si le maire ne le débarrassait pas de sa femme.

« Les révélations faites à plusieurs témoins par Marie

Berrotte sont de nature à faire croire que depuis quelque temps l'accusé préparait contre elle l'exécution de son funeste projet.

« Cette femme a rappelé, en effet, que son mari consentait à la voir, et que, dans les entrevues qu'ils avaient ensemble, son mari lui avait plusieurs fois proposé d'aller se promener avec lui, le soir, au bord de la rivière. « Là, disait-il, pour la déterminer, nous raconterons nos petites affaires mieux à notre aise, et personne ne nous entendra. »

« Marie Berrotte n'avait pas dissimulé aux personnes qui avaient ses confidences les soupçons que lui avait inspirés cette proposition, qu'elle n'avait pas voulu accepter, disait-elle, de peur que son mari ne la jetât à l'eau, ce qu'il était bien capable de faire.

« Les mauvais traitements dont Marie Berrotte avait été victime, les affreux soupçons qu'elle avait conçus n'étaient pas suffisants toutefois pour la préserver du danger qu'elle avait entrevu. Un entraînement irrésistible la portait vers son mari. Elle répondait aux observations qu'on lui faisait sur son insistance déraisonnable à se rapprocher d'un homme si dur et si cruel pour elle : « Que voulez-vous, c'est le bourreau de mon corps ; mais c'est mon mari, je l'aime ! »

« La moindre avance de la part de Bonnamy, le plus faible espoir donné de rentrer au domicile conjugal devaient triompher bientôt, aux yeux de Marie Berrotte, de tous les mauvais souvenirs et de tous les soupçons. Il est certain que l'accusé a eu recours à ces avances, nécessaires à la réussite de ses desseins. Ainsi, depuis quelque temps avant le crime, il recevait, pendant la nuit, sa femme à son domicile. Elle a fait part de ses visites à plusieurs témoins qui en déposent. « Je vais chez lui, disait-elle, en confiance ; nous allons rentrer ensemble ; n'en dites rien, il ne veut pas qu'on le sache ; s'il savait que j'en ai parlé, il me battrait. » A une époque assez rapprochée de sa mort, elle a rendu compte d'objets vus par elle dans la maison de son mari et dont elle n'a pu connaître l'existence que par sa présence dans son domicile. Enfin, un témoin déclare, à l'appui de ses paroles, avoir vu Marie Berrotte entrer le soir chez son mari et la porte se refermer sur elle.

« Il est à remarquer que les relations des deux époux sont devenues plus fréquentes aux époques voisines du crime, et que, l'avant-veille du 30 juin, la femme Bonnamy s'est rendue auprès de l'accusé.

« Mais un fait acquis à l'accusation, c'est que Marie Berrotte est allée rejoindre son mari, avec lequel elle avait un rendez-vous dans la soirée du 30 juin dernier, jour de sa disparition. Ce jour, à quatre heures du soir, elle rencontra la femme Sureau et lui annonça qu'elle devait aller dans la soirée chez l'accusé. A l'entrée de la nuit, elle quitta Marie Sureau en lui disant : « Adieu, je n'ai pas le temps de te parler davantage ; je ferai attendre mon mari. » Vers neuf heures, le témoin Courty, revenant du village du Mavour, rencontra Marie Berrotte près d'un noyer, à cent mètres de la maison de son mari, vers laquelle elle se dirigeait : « Vous ne savez pas, Courty, lui dit-elle, je vais chez mon mari. — Que m'importe, répondit le témoin. » Et il continua son chemin.

« Vers le même moment, la femme Lavignac, voisine de Bonnamy, aperçut celui-ci dans son jardin les yeux tournés vers le chemin par lequel devait arriver sa femme. Le témoin entra chez lui, laissant l'accusé dans la même situation. Il ressortit presque aussitôt et ne le revit plus. Il n'était cependant pas rentré chez lui. Le bruit de la porte s'entend d'une maison à l'autre, et la femme Lavignac n'avait rien entendu, pas plus qu'à l'intérieur de la maison. Qu'étaient-il devenu à cet instant? Nul n'a vu la direction qu'il a prise, mais on croit qu'il est allé dans la direction de son habitation, par où sa femme devait passer pour y aboutir, semble indiquer que c'est là qu'il l'attendait ou qu'il l'a rejointe.

« Ce sillon conduit sur la route à suivre pour se rendre au point le plus profond de la rivière de l'Isle. Aux environs de cet endroit, la rive est, dans une certaine étendue, escarpée, et une simple impulsion suffirait pour y précipiter un corps dans la rivière. Les observations recueillies tendent à faire supposer que c'est dans ces parages que l'immersion de la victime doit avoir eu lieu.

« Ainsi, tous les faits antérieurs à la mort de Marie Berrotte concourent à en jeter la responsabilité sur Bonnamy; ceux qui l'ont suivie l'accusent plus directement encore.

« Marie Berrotte ne reparut plus dans la contrée à partir de cette soirée du 30 juin. Quand l'autorité judiciaire se transporta à son domicile, elle trouva sa chambre vide; le lit n'était pas défait. Tout indiquait qu'elle n'était pas entrée chez elle le 30 juin au soir. Le lendemain, l'accusé fut remarqué sur les bords de l'Isle, à l'entrée du canal de dérivation de la forge de Coly, regardant avec préoccupation la rivière en amont de ce point. Le lundi suivant, avant qu'on eût découvert le cadavre de la victime, la femme Sureau rencontra l'accusé et lui dit : « Nous avons donc perdu votre femme? — Comment cela? répondit-il. — Nous ne la voyons plus. — Vous ne la verrez pas encore; elle n'est pas prête à revenir; elle est allée faire un grand voyage. »

« Aussitôt après la découverte du cadavre, Bonnamy est allé pour constater son identité; lui seul déclare ne pas le reconnaître. A la vue du gendarme qui était allé le chercher, ses traits s'étaient altérés, sa contenance était devenue embarrassée. Toutefois, il laissa échapper cette parole : « Je suis content d'en être débarrassé; cependant j'aurais préféré qu'elle fût morte dans son lit. »

« Quelques instants avant, le témoin Léonard Duteix lui ayant dit : « On vous soupçonne, M. Bonnamy. — Cela m'est égal, répondit-il; quand je saurais faire vingt ans de galères, je suis bien aise d'en être débarrassé. » Enfin, avant toute mesure prise contre lui, sous les inspirations de sa conscience, il prit ses précautions, dans les prévisions de son arrestation prochaine, et ne cache à personne qu'il s'attend à être puni.

« L'ensemble de ces faits laissait bien peu de doutes sur la culpabilité de l'accusé Bonnamy, lorsqu'une accablante révélation de la femme Barret, sa concubine, est venue la faire éclater dans toute son évidence. Cette femme, interrogée une première fois, avait gardé le silence sur des faits importants, mais, poussée par sa conscience, elle les a révélés le 10 juillet à la justice. Elle a raconté que, dans la soirée du 30 juin, vers onze heures du soir, Bonnamy, pâle et défait, s'était présenté chez elle. « Qu'as-tu? lui avait-elle demandé. — C'est fini, lui avait-il dit, elle n'existe plus... elle est morte... elle est dans l'eau!... — Qui? — Elle... la Béarnaise... — Ah! malheureux! tu l'as tuée? — Non, elle s'y est jetée elle-même sur les reproches que je lui faisais. — Oh! non, tu l'as tuée! va-t'en. — Plus bas, répondit Bonnamy; si on nous entendait, on croirait... » Et il n'avait pas achevé.

« Bonnamy a repoussé cette déclaration, si compromettante pour lui, par des dénégations; mais les explications qu'il a fournies l'amènent à reconnaître, avec des contradictions nombreuses, la vérité substantielle de cette déclaration, et l'ont conduit à avouer des faits fort graves qu'il avait niés dans son premier interrogatoire.

« Il a raconté, en effet, que dans la journée du 30 juin sa femme était venue frapper à sa porte, en lui demandant de la lui ouvrir; que sur son refus et ses durs reproches, elle lui avait déclaré qu'elle allait se jeter à la rivière. Il a ajouté que cette menace l'inquiétait, il s'était levé peu de temps après, avait couru sur le rivage pour vérifier si sa

femme n'avait pas réalisé son projet, et qu'il était rentré chez lui sans rien découvrir, et que le lendemain, interrogé sur sa tristesse par la femme Barret, il lui avait dit que Marie Berrotte était perdue, qu'elle s'était jetée à l'eau.

« La femme Barret a persisté dans tous les détails de sa déclaration, affirmant que c'était le 30 juin, à onze heures du soir, que l'inculpé était venu chez elle, et lui avait tenu le langage qu'elle a rapporté. Mais ce suicide, dont l'accusé parle ce jour-là, avec l'affirmation d'un témoin qui y aurait assisté, l'instruction l'a démontré tout à fait éloigné de l'esprit de Marie Berrotte. Dans la matinée même du 30 juin, le jour de sa mort, elle était allée chez le témoin Allemaudou chercher un remède pour guérir un rhume dont elle était atteinte : « Vous ne voulez donc pas laisser veuf M. Bonnamy? lui avait dit ce témoin. — Ma foi, non, » avait-elle répondu. Puis, énumérant la petite fortune qu'elle était heureuse et fière d'avoir amassée par son travail, elle ajoutait : « Il serait dommage de laisser cela à Bonnamy. » Plusieurs témoins affirment qu'elle paraissait glorieuse du petit bien-être qu'elle avait su se procurer, qu'elle en parlait souvent, et comparait avec satisfaction sa position actuelle avec l'état de misère où elle était lors de son arrivée à Menesplet.

« La possibilité du suicide écartée, c'est au crime qu'il faut évidemment demander compte de la mort de Marie Berrotte. La haine de l'accusé contre sa femme, ses menaces de mort, sa rencontre avec elle le 30 juin, proclamé hautement que lui seul l'a précipité dans les eaux de l'Isle, accomplissant ainsi un meurtre dont, depuis longtemps, il méditait et préparait l'exécution. »

Après cette lecture, un huissier distribue à la Cour, à MM. les jurés et à la défense, un plan lithographié représentant l'état des lieux dans lesquels aurait été commis le crime reproché à l'accusé.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Bonnamy.

L'accusé raconte longuement ses malheurs domestiques et nie énergiquement l'accusation qui pèse sur lui.

Après cet interrogatoire, on commence l'audition des témoins, au nombre de trente-quatre, dont vingt-neuf à charge, et cinq cités à la requête de l'accusé.

Leurs dépositions ne font que reproduire les faits exposés dans l'acte d'accusation. Tous les témoins sont d'accord sur la mésintelligence qui régnait entre l'accusé et sa femme, sur les mauvais traitements dont celle-ci était l'objet de la part de son mari et sur les menaces de mort que ce dernier proférait souvent contre elle.

Une déposition, la plus importante, restait à entendre : c'est celle de la concubine de l'accusé, la femme Marguerite Barret, qui vivait maritalement avec lui, et à laquelle il aurait fait le quasi-aveu d'un crime qui n'aurait eu que le ciel pour témoin.

M. le président : Faites appeler la femme Marguerite Barret, veuve Albert. (Mouvement de curiosité.)

Le témoin s'approche. Tous les regards se portent sur lui. C'est une femme âgée de quarante-huit ans, d'une taille au-dessous de la moyenne. Elle est vêtue d'une robe de laine à carreaux et coiffée d'un madras.

M. le président, avant de recevoir son serment : Femme Barret, la déposition que nous attendons de vous est importante; faites-la avec sincérité. Vous avez mené jusqu'à présent une conduite scandaleuse et qui a indigné la contrée que vous habitez. Et bien! vous pouvez racheter votre passé en révélant à la justice les faits relatifs à ce procès et qui sont à votre connaissance.

Le témoin, levant la main : Je promets de dire toute la vérité.

Marguerite Barret commence alors sa déposition au milieu du plus profond silence. « Le 30 juin, dit-elle, jour de l'événement, vers onze heures du soir, Bonnamy se présenta chez moi. Il était pâle et défait, ce qui m'inquiéta. Je lui demandai : « Mais qu'as-tu donc? — C'est fini, me répondit-il, c'est fini; elle est morte; elle n'existe plus; elle est dans l'eau. » De plus en plus effrayée, je lui dis : « Mais de qui parles-tu? — De la Béarnaise, répliqua-t-il (c'est ainsi qu'il appelait sa femme, originaire d'Oléron). — Oh! malheureux, fis-je alors, tu l'as tuée! — Non, elle s'y est jetée elle-même. — Je lui adressai de vifs reproches et lui ordonnai de s'en aller aussitôt, en lui répétant qu'il avait tué sa femme, qu'il était un misérable. « Plus bas, plus bas, me répliqua-t-il alors; si on nous entendait, on croirait... » Et il n'acheva pas sa pensée. »

M. le président, au témoin : Etes-vous bien sûre de ce que vous venez de dire? — R. Parfaitement sûre.

D. C'est bien le 30 juin que l'accusé est venu chez vous? — R. Oui, monsieur le président. Et je me rappelle qu'en me quittant, au lieu de prendre le chemin conduisant à son domicile, il se dirigea vers la rivière.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — Bonnamy : Cette femme raconte la vérité quant aux propos échangés entre elle et moi; mais elle se trompe sur la date. Ce n'est pas le 30 juin que je suis allé chez elle; c'est le lendemain seulement.

M. le président, au témoin : Est-ce bien le 30 juin que Bonnamy s'est rendu chez vous pour vous dire que sa femme s'est jetée à l'eau? — R. Oui, c'est ce jour-là.

M. le président : Persistez-vous à affirmer que tout ce que vous venez de déposer est l'expression de la vérité? — Marguerite Barret, levant de nouveau la main : Je le jure!

On entend encore plusieurs autres témoins, qui ne font que rapporter des faits déjà connus.

La déesse renonce à l'audition des témoins à décharge.

M. Vouzellaud, procureur impérial, prend la parole et soutient énergiquement l'accusation.

M<sup>e</sup> Raynaud, avocat de l'accusé, présente ensuite la défense.

L'arrêt ne sera rendu que dans la soirée.

**COUR D'ASSISES DE L'ORNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 26 octobre.

**INFANTICIDE.**

Sur le banc des accusés est assise Marie Florinne Yver, couturière, demeurant à Tinchebray, où elle est née le 3 mars 1824.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Dans le courant des mois de mars et d'avril derniers, plusieurs personnes avaient remarqué que la fille Yver était enceinte, bien qu'elle cherchât à dissimuler sa grossesse. Dans la soirée du 23 avril, on l'entendit se plaindre de coliques violentes; elle s'enferma chez elle. Le lendemain, 24 avril, elle ouvrit sa porte qu'à une heure assez avancée de la journée; elle avait la tête enveloppée d'un mouchoir et sa pâleur frappa tout le monde. Le sol de sa chambre était humide. Elle chercha à expliquer cette circonstance en disant qu'elle avait eu mal aux dents et qu'elle avait été obligée de faire chauffer et de prendre un bain de pieds. Cependant on ne voyait point de traces de feu dans la cheminée; les voisins pensèrent que plutôt elle était accouchée et qu'elle avait voulu faire disparaître par un lavage les traces de son accouchement; pourtant, ils

n'avertirent pas l'autorité. Ce ne fut que dans le courant du mois de juin que la justice fut informée des bruits qui couraient sur le compte de la fille Yver.

« Interrogée d'abord par le commissaire de police, puis par le juge de paix, l'accusée déclara que, dans les derniers jours d'avril 1853, elle avait fait une fausse couche et qu'elle avait enterré le fœtus dans le cimetière. Mais après des recherches infructueuses faites dans le lieu qu'elle avait indiqué, on finit par découvrir le cadavre de son enfant dans sa propre chambre, sous une légère couche de pierres et de terre, sous un tas de bois. Les médecins déclarèrent que l'enfant était venu à terme, qu'il avait respiré, et qu'en présence de larges ouvertures qui existaient sur la tête et la poitrine du cadavre, il était difficile de rejeter l'idée d'un crime, sans pouvoir l'affirmer.

« En présence de ces faits, la fille Yver a dit que, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle était subitement accouchée debout, vers minuit; qu'elle s'était évanouie, et qu'en sortant de son évanouissement, elle avait trouvé son enfant mort à côté d'elle; qu'elle l'avait alors enterré.

« Mais il est impossible de croire à la vérité de ces explications.

« En effet, les précautions que la fille Yver a prises pour dissimuler sa grossesse, l'absence de tout préparatif pour le moment de son accouchement qu'elle savait proche, les mensonges qu'elle a faits pour égarer la justice et soustraire aux recherches le cadavre de son enfant, tout démontre qu'elle s'est rendue coupable du crime d'infanticide. »

Tous les témoins sont venus confirmer les charges de l'accusation. M. le président annonce qu'il va poser comme résultant des débats la question d'homicide par imprudence, négligence ou maladresse.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Olivier, procureur impérial, qui, avec sa loyauté ordinaire, croit devoir abandonner la question d'infanticide.

Au banc de la défense est M<sup>e</sup> Baudry, qui, dans quelques mots bien sentis, implore l'indulgence de MM. les jurés.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et bientôt après rapporte un verdict de non culpabilité sur le crime d'infanticide, et déclare la fille Yver coupable d'homicide par imprudence. En conséquence, l'accusée est condamnée à six mois d'emprisonnement.

**Audience du 28 octobre.**

**ACCUSATION DE MEURTRE.**

Un tout jeune homme à la figure douce et timide comparait sur le banc des accusés; c'est le nommé Louis-Adolphe Poussard, domestique, demeurant à la Ferrière-aux-Étangs, canton de Messei, où il est né le 12 juillet 1834.

Voici les faits relatés par l'accusation :

« Le 22 juin dernier, Alexandre Picot, cultivateur à la Ferrière-aux-Étangs, était allé avec son domestique, le nommé Poussard, livrer un tonneau de cidre à un sieur Lemoine, dans la commune de Saïres. Ils y dinèrent copieusement, et vers les huit heures et demie du soir ils se mirent en route pour retourner chez eux; mais ils s'arrêtèrent bientôt dans un cabaret voisin, et ils n'en sortirent qu'à dix heures environ, échauffés par les spiritueux qu'ils avaient absorbés. Quelques instants après, les sieurs Tariel et Dugué furent éveillés par des cris et des coups violents frappés à leur porte. C'était Poussard qui, en proie à une vive agitation, leur raconta que son maître était expirant à quelques pas de là, et que la roue de sa voiture lui avait passé sur le corps. Ces hommes s'empressèrent de se rendre au lieu indiqué, où ils trouvèrent Picot étendu à terre. Sa tête était fracassée et il était couvert de sang. Cependant la position qu'il occupait et la direction que la voiture avait dû suivre ne permettaient pas d'assigner à ses blessures la cause invoquée par Poussard. Les sieurs Tariel et Dugué lui en firent l'observation, et aussitôt l'accusé, revenant sur ses premières déclarations, leur raconta que trois individus s'étaient élançés sur eux à l'improviste; qu'ils s'étaient armés d'une barre en bois qui se trouvait dans sa voiture et en avaient violemment frappé le sieur Picot, qui avait été renversé sans mouvement. Lui-même, assailli et frappé, n'aurait dû son salut qu'à la fuite.

« Transporté chez son père, Picot expira quelques heures après sans avoir repris connaissance, et l'autopsie démontra que sa mort devait être attribuée aux lésions et aux fractures provenant de coups violents portés sur le crâne avec un instrument contondant.

« L'in vraisemblance des faits allégués par Poussard, la diversité des versions qu'il voulait accréditer ne tardèrent pas à éveiller les soupçons. Il fut interrogé, et, pressé de questions, il finit par avouer qu'il était l'auteur unique de la mort de son maître; il déclara qu'une discussion s'était élevée entre lui et le sieur Picot, ce dernier l'avait frappé violemment et renversé par terre. Cédant alors à un mouvement de colère, l'accusé s'était armé d'un levier qu'il avait pris dans la voiture et il en avait donné plusieurs coups au sieur Picot.

« Il est impossible d'admettre que Picot ait été agresseur, car il était d'un caractère paisible, et Poussard ne portait aucune trace des coups qu'il prétendait avoir reçus; il est d'ailleurs violent et querelleur, surtout quand il est ivre. »

Tous les témoins viennent confirmer les charges de l'accusation.

Le siège du ministère public est occupé par M. Olivier, procureur impérial. Au banc de la défense est M<sup>e</sup> de Lasto-coière.

M. le président annonce qu'il va poser la question suivante : L'accusé Poussard est-il au moins coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Picot; lesdits coups n'ont-ils pas occasionné la mort sans volonté de la donner?

Sur la demande de l'accusé, M. le président pose aussi la question résultant de l'excès de provocation.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et bientôt reuvre en séance. Son verdict est négatif sur la question d'homicide volontaire et affirmatif sur les autres questions.

Poussard est condamné à deux années d'emprisonnement.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret impérial, en date du 29 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. Maurel, conseiller à la Cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. de Bougelet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour impériale de la Guyane, M. Jannet, ancien magistrat, en remplacement de M. Maurel, qui est nommé conseiller à la Martinique;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Causse, juge auditeur au siège de la Basse-Terre, en remplacement de M. Marie, démissionnaire;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Léger, juge auditeur au siège de Marie-Galante, en remplacement de M. Causse, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de la Pointe-à-Pitre;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Pierre-Robert-Theophile Casade-

vant, avocat, en remplacement de M. Léger, qui est nommé juge-auditeur au siège de la Basse-Terre;

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (chambre des vacances), présidée par M. le président d'Esparsès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ducellier, propriétaire, cour du Commerce, 3; Moisson, receveur des douanes, rue Pavée, 3; Courbillon, maçon, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 5; Lée, maître paveur, rue Villiot, 14; Hache, négociant en denrées coloniales, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36; Perrin, avocat, rue Richemont, 1; Delafosse, officier retraité, à Batignolles: Thibault, ancien notaire, rue Choiseul, 2; Bachelier, marchand d'esprit de vin, rue Pecquet, 10; Barth, médecin, rue Richelieu, 108; Roger, architecte, rue Saint-Honoré, 371; Vermeil, major de la garde nationale, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 7; Cholet, marchand de vins, rue du Dragon, 24; Mullot, propriétaire, rue des Grands-Augustins, 7; Chapelle, secrétaire à l'École de pharmacie, rue Guy-Labrosse, 7; Guérin, faïencier, rue de Sèvres, 20; Ducros, colonel en retraite, cité Rivier; Lair, maître de roulage, rue des Quatre-Fils, 10; Grivot, marchand de vin, boulevard Beaumarchais, 7; Laurent, capitaine retraité, rue Madame, 35; Delacour, maître de pension, rue des Fossés-Saint-Victor, 13; Guy, maître maçon, rue Ménilmontant, 116; Dagnet, mouleur, rue Guénégaud, 27; Monbro, marchand de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 18; Bescherelle, employé à la questure de l'Université, 126; Berthelot-Durivau, propriétaire, rue Ménilmontant, 20; de Montjoyeux, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 80; Cart, propriétaire, à Soaux; Beau, propriétaire, quai Malaquais, 9; Maccourt, avoué, rue Mazarine, 32; Ternaux, propriétaire, rue Saint-Georges, 18; Dressch, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206; Cuvier, agent d'affaires, à Belleville; Meunier, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7; Vouzet, avocat, rue de la Michodière, 23; Decle, négociant, rue de Mulhouse, 9.

Jurés supplémentaires : MM. Fréchet, architecte, rue d'As-torg, 38; Plataret, flateur de laine, rue Pavée, 9; Bocage, avocat, passage Saulnier, 3; Manhes, fabricant de colle, rue des Carmes, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 334 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 80 fr. au sieur Cointe, garçon de l'hôtel du bois de Boulogne, qui a été victime d'un vol commis par le nommé Dastugue, condamné pendant la session à cinq ans de travaux forcés; 85 fr. aux enfants d'une malheureuse fille qui a aussi été condamnée à trois ans de prison pour vol; 84 fr. 50 c. à la Société de patronage des jeunes orphelins; et pareille somme de 84 fr. 50 c. à la Société des amis de l'enfance.

Eugène-Léon Laurent, dit Fanfan, dérouteur du port de Bercy, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol, de coups et blessures volontaires, d'outrages envers les agents de la force publique et de rébellion.

Un jeune dérouteur : Etant à travailler nous deux lui sur un bateau, monsieur s'a permis de me donner un coup de pied, dont je lui en ai rendu un autre. Moment après que je pensais plus à rien, étant à sortir du bureau de la paie, monsieur me renvoie un coup de pied et un coup de poing dont j'en ai tombé et mon argent aussi, dont s'est mis à le ramasser, entre autres une pièce de quarante sous.

M. le président : N'a-t-il pas aussi usé de violences envers des personnes qui voulaient le ramener à la raison et everser un sergent de ville?

Le témoin : Pour ce qui est des violences, il en ferait au père éternel; mais pour les avoir vues, non, étant en train de ramasser mon argent et me débarbouiller.

Un inspecteur de police de Bercy : Le 11 de ce mois on vint me prévenir qu'il y avait du bruit sur le port. J'y allai et reconnus Fanfan qui faisait des siennes.

M. le président : Vous le connaissez pour un tapageur?

L'inspecteur : Qué trop; c'est une pratique qui nous donne de la besogne.

M. le président : Il a déjà été condamné, savez-vous combien de fois?

L'inspecteur : Il a tous ses sacrements : vol, coups, rébellion.

M. le président : Continuez votre déclaration.

L'inspecteur : Quand je suis arrivé, on me dit qu'il avait frappé et mordu plusieurs personnes; je lui dis de me suivre à la mairie; il a d'abord marché assez tranquillement, mais tout à coup, la rage le reprenant, il s'est précipité sur ceux qui l'entouraient à coups de poing, à coups de pied, et même à coups de dents. En voulant le retenir, j'ai moi-même reçu un coup de poing, et la kyrielle de sottises accumulées, qu'il a terminée en ajoutant qu'il voulait me suriner.

Aldred Gigoust, dérouteur : C'était Fanfan qui faisait des siennes sur le port. Y avait les négociants et les commis qui lui disaient de s'en aller pour pas se faire ramasser. Lui, ça l'a embêté, et il a dit : « Je vas taper dans le tas si vous ne me laissez pas tranquille ! » Et de fait il s'est mis à taper sur les négociants et les commis, que voyant qu'il en avait trop pour ses mains, il s'y est mis avec ses dents, en disant : « Je ne mourrai pas pour si peu; avant de mourir je veux en suriner un ! »

Un autre dérouteur : Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il bûchait partout; comme camarade, j'ai voulu l'empêcher, et c'est mon bras qu'a payé pour ma tête; il me l'a mordu à feu et à sang.

M. le président : Voilà bien des charges qui s'élèvent contre vous; que pouvez-vous répondre?

Fanfan : Son argent a tombé, la mienne aussi; il voulait ramasser et pas que je ramasse; alors, comme ils me prennent toujours pour leur bouffon, j'ai pas voulu c'te fois-là.

M. le président : Singulier bouffon qu'un homme qui a été condamné pour vol, pour coups, pour rébellion! Ces condamnations devraient vous rendre plus prudent qu'un autre, et c'est le contraire qui arrive; vous frappez un camarade, vous le volez, vous vous jetez sur des tas d'hommes, selon votre expression, vous les frappez, vous les mordez comme une bête féroce.

Fanfan : J'étais ivre.

M. le président : L'inspecteur de police, vous le frappez, vous le menacez de le mordre, de le suriner, encore selon votre expression.

Fanfan : Bien ivre, je vous réponds.

Ici expire la défense de Fanfan, qui a été condamné à dix-huit mois de prison.

Le sieur Nicolas Gros, caporal au 44<sup>e</sup> régiment de ligne, étant chargé de l'ordinaire de sa compagnie, reçut du sergent-major l'argent nécessaire pour les approvisionnements de la troupe; il sortit de la caserne emportant avec lui une somme de plus de 150 fr., et ne reparut que le lendemain. Cette absence inquiéta ses supérieurs, qui envoyèrent un sous-officier demander des nouvelles du caporal chez les fournisseurs habituels de la compagnie; aucun d'eux ne l'avait vu, et nulle acquisition n'avait été faite dans leurs magasins. Le sergent procéda alors à la vérification des écritures du caporal, il les trouva parfaitement en règle. Toutes les ventes des marchands mentionnées sur le livre d'ordinaire étaient acquittées, sauf celles des derniers jours.

Dès que le caporal fut rentré, on s'empressa de lui demander les causes de son absence, et avant d'aller à la salle de police, on lui intima l'ordre de restituer l'argent de l'ordinaire. Gros se trouvant dans l'impossibilité de le faire a été traduit devant le premier Conseil de guerre.

M. le président au caporal : Vous avez reçu l'argent destiné aux vivres de la troupe, pourquoi n'avez-vous pas rempli la mission qui vous était confiée?

Le caporal Gros : Lorsque j'ai quitté la caserne, je me suis muni de la somme qui m'avait été comptée, dans le but d'aller chez tous les fournisseurs, non seulement pour solder la dépense du jour, mais encore l'arriéré qui pouvait leur être dû. A peine avais-je fait quelques pas dans les rues de Vincennes, que je rencontrai un de mes camarades d'enfance qui me dit qu'il venait me voir. Enchanté, l'un et l'autre, de nous trouver ensemble, il m'invita à aller prendre un verre de vin avec lui; j'acceptai sans difficulté son offre, et nous nous mimes à table chez un traiteur...

M. le président, interrompant : Et pendant que vous vous donniez un bon repas, les soldats attendaient que vous fussiez apporter ce qui était nécessaire à leur nourriture de la journée.

L'accusé : Une fois que nous nous sommes trouvés un peu chauffés, nous n'avons plus réfléchi. Nous nous sommes amusés. C'est ainsi que j'ai perdu l'argent dont j'étais porteur, ou qu'il m'aura été volé par quelques uns des hommes que nous avons rencontrés chez les divers marchands de vins. Ce n'est certainement pas mon camarade qui a commis cette mauvaise action, car lui-même s'est trouvé dépouillé de tout l'argent qu'il avait sur lui.

Le Conseil a condamné Gros à trois années d'emprisonnement.

Le fait suivant, dont nous garantissons la complète exactitude, pourra être sans doute considéré comme une nouvelle preuve à l'appui du dicton populaire : « Il y a un Dieu pour les ivrognes. »

Trois bons compagnons avaient joyeusement passé la journée à la barrière, lorsque, le soir venu et le nombre incalculé de litres dont ils avaient arrosé l'épave de la Saint-Martin leur faisant sentir le besoin de lever la séance, ils se déterminèrent à payer leur note de dépenses et à regagner chacun leur logis. Mais ce n'était pas chose aussi facile à accomplir qu'à décider, et lorsqu'après s'être levés de leurs sièges, les trois amis voulurent se diriger vers la porte, ils s'aperçurent que tout semblait tourner autour d'eux, que la maison dansait une sarabande, et qu'évidemment la porte avait l'intention de jouer à la climusette avec eux.

Le plus solide des trois avisa alors un moyen ingénieux : il appela le garçon, lui fit une verte réprimande sur l'inconvenance de la table et des chaises qui se permettaient de tourner sans avoir reçu la moindre émission de fluide, puis lui commanda d'offrir à ses deux amis d'abord, puis à lui, l'appui de son bras pour sortir de ce logis ensorcelé.

Une fois dehors, deux des convives se trouvèrent mieux, mais le troisième ne put recouvrer qu'imparfaitement l'usage de ses jambes. « On ne peut pas laisser un ami ainsi, dit sentencieusement un des buveurs, il faut le reconduire, le monter à son domicile et le coucher dans son lit. — C'est notre devoir de frères, répondit son compagnon d'une voix pâteuse. — Et en effet, en marchant tant bien que mal, dévalant, chavirant, courant des bordées, les trois amis arrivèrent rue des Ecuries-d'Artois, où les deux sauveteurs, accomplissant leur devoir avec cette persistance de volonté particulière à l'homme ivre, montèrent celui qui y demeurerait à son premier étage, puis le déshabillèrent, le mirent au lit, et ne songèrent à se retirer qu'après l'avoir entendu renfermer. « L'honneur est sauf désormais ! dit alors l'un d'eux, et nous n'avons plus qu'à nous en aller. » En disant ces mots, il prit le bras de son camarade, et l'un soutenant l'autre, ils se mirent en devoir de regagner l'escalier.

Il fallait pour cela traverser une petite salle à manger, puis une antichambre, le tout suffisamment éclairé par la clarté de la lune et les reflets d'un bec de gaz peu éloigné. Ils traversèrent donc bras dessus bras dessous la salle à manger, mais dans l'antichambre, voyant une baie ou-

verte qu'ils crurent être celle de la porte, ils la franchirent et tombèrent tous deux en dehors, car c'était la fenêtre ouvrant sur la rue qu'ils avaient ainsi confondue avec la porte.

Le dormeur n'eut garde de se réveiller, on le pense bien, et, comme la rue est peu fréquentée, les deux amis couraient grand risque de rester longtemps gisant sur le pavé si le factionnaire de l'hôpital militaire du Roule n'eût entendu le bruit de leur chute et les sords gémissements qui la suivirent. A son appel, on accourut, croyant trouver morts ou à peu près les deux victimes de l'accident. L'un se releva frais et dispos, n'ayant pas même reçu une contusion, car il était tombé sur son camarade; l'autre atteint seulement d'une luxation de l'épaule, et quelque peu égratigné au visage.

Ce dernier a été conduit aussitôt à l'hospice Beaujon, où il a reçu tous les secours nécessaires.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — La Cour impériale de Poitiers (chambre d'accusation) vient de statuer sur l'information à laquelle a donné lieu le terrible accident arrivé sur le chemin de fer le 18 septembre.

Dix personnes avaient été inculpées. C'étaient :

1<sup>o</sup> MM. Didion, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Bordeaux; 2<sup>o</sup> Salacroupe, chef d'exploitation du même chemin de fer; 3<sup>o</sup> Rousseau, sous-chef de gare à Poitiers; 4<sup>o</sup> Berloquin, facteur à la station de Vivonne; 5<sup>o</sup> De Sassenay, inspecteur des chemins de fer, demeurant à Tours; 6<sup>o</sup> Brouard, chef de station à Vivonne; 7<sup>o</sup> Le Roy, facteur-chef à Vivonne; 8<sup>o</sup> le baron Asselin de Crèvecœur, inspecteur de première classe, chargé des mouvements entre Ruffec et Bordeaux; 9<sup>o</sup> Landré, chef de nuit à la station de Ruffec; 10<sup>o</sup> Dérez, chef de la station de Ruffec.

Le titre de l'inculpation était celui d'homicide et de blessures par imprudence et par inobservation des règlements.

En ce qui concerne MM. Didion, Salacroupe, Rousseau, Berloquin, Brouard et Dérez, la Cour n'a pas trouvé d'indices suffisants de culpabilité pour les renvoyer en prévention.

Mais, en ce qui concerne de Crèvecœur, Leroy, Landré et de Sassenay, elle a trouvé suffisants les indices de leur culpabilité, et les a renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers, pour y être jugés comme prévenus d'avarie, par une succession d'actes imprudents, d'inattention, de négligence, d'inobservation des ordonnances et de l'ordre général réglant la circulation des voies uniques de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements, et des instructions de cette compagnie, occasionnées involontairement la mort de plusieurs personnes et des blessures graves à plusieurs autres.

HERAULT. — Un affreux événement a jeté hier la consternation dans Montpellier. Le vent qui soufflait avec une extrême violence a déterminé la chute de la décoration en charpente qu'on avait élevée sur l'arc de triomphe du Peyrou. Cette masse considérable a entraîné avec elle les pierres de l'attique où elle était fixée, ainsi que la corniche inférieure, qui, en s'écroutant, a atteint deux passants. L'un, M. Vincent, avoué près la Cour impériale, est mort sur le coup, littéralement broyé; l'autre, le nommé Antoine Vidal, maître valet de M. Spolourno, a été très grièvement blessé. Il a éprouvé une fracture des vertèbres de l'épine dorsale.

Au bruit de la chute, M. Brun, agent voyer, s'est empressé de porter secours aux victimes et est allé prévenir M. le commissaire de police. Toutes les précautions nécessaires en pareil cas ont été prises immédiatement.

Le sieur Séraï, entrepreneur des travaux publics, qui a un chantier attenant au Palais-de-Justice, s'est transporté un des premiers sur le lieu du sinistre avec tous ses ouvriers, au nombre de quinze, qui ont débarrassé toutes les pierres détachées qui restaient sur le sommet de l'édifice.

M. Vincent, qui était à peine âgé de quarante ans, qui laisse une femme et un jeune enfant, jouissait à juste titre de l'estime publique. Sa mort plonge dans le deuil une famille honorable. Vidal est également marié et à un enfant.

Aucune prévision ne pouvait faire craindre un semblable accident. Cette même charpente avait parfaitement résisté à de violentes bourrasques, à l'époque du passage du prince-président. L'arc de triomphe paraissait présenter les meilleures garanties de solidité. Les détails de la construction avaient été l'objet d'un sérieux examen de la part de l'architecte de la ville. Un de ces terribles coups de vent auxquels rien ne résiste a malheureusement rendu inutiles toutes les précautions.

— On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire :

« Jeudi matin, près de la route de Saint-Marcel, non loin de Chalon, un duel, enveloppé de circonstances mystérieuses, a eu lieu entre deux officiers étrangers, venus, dit-on, de la ville de Grenoble et l'autre de Paris. Ces deux officiers, pour vider une affaire dont nous ignorons la nature, se seraient donné rendez-vous à Chalon. L'un serait arrivé mercredi soir par les bateaux à vapeur, et l'autre jeudi matin par le chemin de fer, train express. Chacun aurait amené son témoin, et témoins et adversaires, étaient en habits bourgeois, portant à la boutonnière le ruban de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur. Jeudi, à huit heures du matin, ils étaient sur le terrain, assistés d'un médecin qu'ils avaient requis. L'arme choisie était l'épée. »

« Après quelques passes, l'officier venu de Paris aurait été frappé au côté droit; heureusement, le coup aurait porté sur une côte, et la blessure, qui pouvait être mortelle, serait peu dangereuse. Au même instant, l'officier de Grenoble aurait reçu une légère égratignure au visage, et voyant son adversaire blessé, aurait jeté son arme et se serait retiré avec son témoin, sans mot dire. Quant au

blessé, pansé sur-le-champ par le médecin, il serait monté dans une voiture, amenée près du lieu du combat, et serait rentré en ville, pour gagner ensuite à pied un de nos hôtels du Port-Villiers. L'un et l'autre seraient repartis le même jour, celui de Grenoble par le bateau à vapeur de neuf heures et demie du matin, celui de Paris par le train de une heure quarante-cinq minutes. On ignore et les noms des combattants, et leurs grades et le corps auquel ils appartiennent. On ignore aussi les motifs de ce duel. Dans la journée, une enquête a été commencée par l'autorité militaire. »

GIROUDE (Bordeaux), 29 octobre. — Quelques personnes qui passaient avant-hier sur le pont de Bordeaux remarquèrent une jeune fille qui se tenait debout contre le parapet, la tête cachée entre les mains. Voyant arriver du monde dans sa direction, elle s'éloigna comme si elle eût craint d'être reconnue, et s'appuyant de nouveau contre le parapet, elle regarda l'eau couler.

Un jeune homme s'en approcha et lui demanda ce qu'elle avait, l'engageant à rentrer chez elle à cause de l'heure avancée de la soirée.

La jeune fille, à cette voix, releva la tête et laissa voir une figure humide de pleurs. Elle avait tout au plus quinze ans, et la contraction de ses traits annonçait qu'elle était en proie à un violent chagrin.

« Laissez, répondit-elle à son interlocuteur, je n'ai plus de chez moi, et ma demeure désormais la voici ! » A peine avait-elle achevé, qu'elle avait grimpé sur le parapet et prenait son élan pour sauter dans le fleuve. D'un mouvement rapide, le jeune homme la retint par la robe, et, la faisant redescendre, il essaya de l'entraîner avec lui. Elle opposa une si vive résistance qu'elle parvint à s'échapper une seconde fois, et on la vit de rechef courir vers le parapet et essayer de se jeter à l'eau.

Cette scène avait provoqué un petit rassemblement; les passants arrivèrent assez à temps pour empêcher la jeune infortunée d'accomplir son sinistre projet.

On la transporta défaillante au-delà du pont, chez M. Gauthier, pharmacien, fossés de Bourgogne. Elle y fut l'objet des soins les plus empressés. Quand, revenue de son évanouissement, elle put répondre aux questions que lui adressait M. Perrot, commissaire de police, on apprit qu'elle avait été poussée à cette tentative de suicide à cause des chagrins trop vifs que lui faisait éprouver sa famille.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. »

MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recourus à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des Adresses des principales maisons de commerce de Paris, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAT et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. Tout commerçant peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibat et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, les Filles de Marbre, dont les recettes sont toujours des plus fructueuses. — Vendredi prochain, 5 novembre, une brillante solennité sera donnée à ce théâtre au bénéfice de Fiechter, l'artiste si aimé du public. La Dame aux Camélias, dont le succès est encore renaissant, sera représentée ce jour-là par F. Chier et M<sup>lle</sup> Douché, qui ont créé les principaux rôles. On jouera un acte des Mémoires du Diable, par tous les artistes de la création de cet ouvrage qui fit courir toute Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ A GRENELLE

Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Adjudication le mercredi 9 novembre 1853, sur du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevé. D'une grande PROPRIÉTÉ servant à l'exploitation de l'usine dite Forge de Grenelle et de ses dépendances, sise à Grenelle, quai de la Gare, 45 ancien et 27 nouveau. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Adrien Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10; 4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fould, notaire, rue Saint-Marc, 24; 5<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Mestayer, no-

taire, rue Saint-Marc, 44. (1610)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE CRÉANCE.

Etude de M<sup>e</sup> RABEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GERARDIN, notaire à Versailles, rue de l'Orangerie, 50, le mercredi 9 novembre 1853, heure de midi. De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une CRÉANCE de 13,500 fr. (L'usufruitier est né le 19 décembre 1798). Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> RABEAU, avoué poursuivant, rue des Résovoirs, 19; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Poussez, avoué, même rue, 14; 3<sup>o</sup> Audi M<sup>e</sup> GERARDIN, notaire. (1611)

PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en

vertu de l'article 8 des statuts, il est fait appel du solde du fonds social, soit 50 fr. par action.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à effectuer ce versement à la caisse de MM. Ardoin et C<sup>e</sup>, banquiers, 44, rue de la Chaussée-d'Antin. L'intérêt à raison de 5 pour 100 l'an sera dû et exigé, conformément à l'article 11 des statuts, à partir du 5 décembre prochain, terme de rigueur. Paris, 31 octobre 1853. (10100)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société Franco-Française de Castro Virreyra sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 10 novembre, à deux heures précises du soir, dans les salons de MM. Alexandre père et fils, rue de Meslay, 39.

Le gérant donnera communication des nouvelles qu'il a reçues depuis la dernière assemblée et soumettra à son approbation, aux termes des statuts, les contrats des ingénieurs de la société. (10982)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE.

14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rues Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, migraines, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultez tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tréfileres. (10934)

POMMADE CONDYLIEUENNE.

Traitement forfait des maladies de la peau.

Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Cabinet, 12, rue Fontaine-au-Roi, de 2 à 4 heures. (Affr.) (12924)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'éguration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. AROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. 46933

ORFÈVRE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue Laffitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C<sup>e</sup>.

